



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 99/2024

Il est discriminatoire qu'avant 2023, l'obligation de délivrer gratuitement les documents sociaux dans le cadre d'une faillite s'appliquait uniquement aux secrétariats sociaux et pas aux prestataires de services sociaux non agréés

Lorsqu'une entreprise fait aveu de faillite, son secrétariat social doit fournir gratuitement au curateur certains documents relatifs aux travailleurs. Avant une loi du 7 juin 2023, cette obligation ne s'appliquait pas aux prestataires de services sociaux qui ne sont pas agréés comme secrétariats sociaux. Un litige soumis à l'ancienne réglementation oppose les curateurs d'une faillite et un secrétariat social qui demande à être payé pour les documents concernés. Répondant à deux questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Mons, la Cour constitutionnelle relève que l'obligation de délivrance gratuite vise à préserver les droits des travailleurs, à faciliter le travail du curateur et à prévenir le risque d'abus. Selon la Cour, il est discriminatoire qu'avant la loi du 7 juin 2023, cette obligation ne s'appliquait pas aussi aux prestataires de services sociaux non agréés. De plus, la Cour juge qu'il est discriminatoire que cette obligation s'applique uniquement lorsque la faillite a été ouverte sur aveu et pas aussi lorsqu'elle a été ouverte sur citation.

1. Contexte de l'affaire

Lorsqu'une entreprise fait aveu de faillite, son secrétariat social doit fournir gratuitement au curateur les derniers documents sociaux relatifs aux travailleurs ainsi que les documents de sortie à remettre aux travailleurs (article XX.103, alinéa 3, du Code de droit économique). Dans cette affaire, à la suite de l'aveu de faillite d'une société en 2022, les curateurs demandent au secrétariat social de fournir gratuitement les documents concernés. Le secrétariat social demande toutefois à être payé. Sur demande des curateurs, le Tribunal de l'entreprise du Hainaut condamne le secrétariat social à fournir gratuitement les documents concernés. Le secrétariat social fournit les documents mais fait appel du jugement.

La Cour d'appel de Mons décide de poser deux questions préjudicielles à la Cour pour savoir si l'article XX.103, alinéa 3, du Code de droit économique viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Premièrement, la Cour d'appel demande s'il est discriminatoire que les secrétariats sociaux doivent délivrer gratuitement les documents concernés, alors que les autres prestataires de services d'une société en faillite sont payés pour leurs prestations. Deuxièmement, la Cour d'appel demande s'il est discriminatoire que l'article XX.103, alinéa 3, du Code de droit économique s'applique lorsque la faillite a été ouverte sur aveu mais pas lorsqu'elle a été ouverte sur citation.

2. Examen par la Cour

La Cour relève tout d'abord qu'il existe deux types de mandataires auxquels les employeurs peuvent faire appel pour leur administration sociale : les secrétariats sociaux (qui doivent être agréés) et les prestataires de services sociaux qui ne sont pas agréés comme secrétariats sociaux. Avant 2023, l'obligation de fournir gratuitement au curateur les documents concernés s'appliquait uniquement aux secrétariats sociaux. Cette obligation a été étendue aux prestataires de services sociaux non agréés par une loi du 7 juin 2023¹ mais cette loi n'est pas applicable au litige concerné.

En ce qui concerne la première question préjudicielle, la Cour rappelle que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière socio-économique. La Cour souligne que l'obligation de délivrer gratuitement les documents concernés vise à préserver les droits des travailleurs, à faciliter le travail du curateur et à prévenir le risque d'abus par les secrétariats sociaux. Il s'agit d'objectifs légitimes. La Cour juge qu'il est pertinent, au regard de ces objectifs, que la mesure s'applique à des mandataires en matière sociale et pas à tous les prestataires de la société en faillite. En revanche, il n'est pas pertinent de traiter différemment sur ce point les deux types de mandataires en matière sociale, à savoir les secrétariats sociaux et les prestataires de services sociaux non agréés. En effet, tous deux remplissent des formalités sociales pour des employeurs et tous deux doivent tenir un dossier social pour le personnel de chaque employeur affilié. La circonstance que seuls les secrétariats sociaux puissent percevoir les cotisations sociales dues par les employeurs affiliés et les verser à l'ONSS ne présente pas de lien avec la délivrance gratuite des documents concernés dans le cadre d'une faillite.

La Cour juge ensuite que le législateur a raisonnablement pu considérer que, par rapport à d'autres mesures, la gratuité est de nature à atteindre de façon plus certaine les objectifs poursuivis, en particulier la sauvegarde des droits des travailleurs en leur permettant de disposer le plus rapidement possible des documents concernés et la lutte contre les abus. Enfin, la Cour considère que cette obligation de délivrance gratuite ne produit pas des effets disproportionnés. En effet, dans les contrats avec les employeurs affiliés, les prestataires concernés peuvent couvrir le risque de devoir fournir gratuitement les documents concernés en cas de faillite. La Cour en conclut que **l'article XX.103, alinéa 3, du Code de droit économique, avant sa modification par la loi du 7 juin 2023, est discriminatoire en ce qu'il ne s'applique pas aux prestataires de services sociaux qui ne sont pas des secrétariats sociaux agréés.**

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, la Cour juge qu'au regard des objectifs poursuivis par le législateur, il n'est **pas pertinent de faire une distinction selon que la faillite est ouverte à la suite d'un aveu ou d'une citation.** La Cour juge que cette discrimination ne trouve pas sa source dans l'article XX.103, alinéa 3, du Code de droit économique mais dans l'absence d'une disposition législative analogue applicable en cas de faillite sur citation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des

¹ Article 205 de la loi du 7 juin 2023 « transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité ». Cet article 205 fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour (affaire n° 8138).

décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)